



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MERCRÉDI

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 20 JUIL. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

**Société TRANSGOURMET OPERATIONS
à SAINT-LOUBES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,

PRÉFET DE LA GIRONDE,

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 juillet 2016 modifiant les arrêtés ministériels du 15 avril 2010 modifiés relatifs aux stations-service relevant du régime de la déclaration et de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 16 août 2016 et complétée les 20 octobre 2016, 6 décembre 2016 et 16 février 2017 par la société TRANSGOURMET OPERATIONS dont le siège social est situé 17 rue de la Ferme de la Tour à Valenton (94460) pour l'enregistrement d'installations de stockage et de distribution de produits frais, secs et surgelés sur le territoire de la commune de Saint-Loubès (avenue du Vieux Moulin) ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observation du public lors de la consultation qui s'est déroulée entre le 13 mars 2017 et le 13 avril 2017;
- VU** les avis favorables émis les 27 mars 2017 et 11 avril 2017 par les conseils municipaux des communes de Sainte-Eulalie et Saint-Loubès, respectivement ;
- VU** l'avis du Service Départementale d'Incendie et de Secours émis le 22 mars 2017 ;
- VU** le rapport du 24 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 juin 2017 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 26 juin 2017 à la connaissance du demandeur et l'absence d'observations de ce dernier ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société TRANSGOURMET OPERATIONS, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 29 mai 2000 (art. 2.4.1), du 27 mars 2014 (art. 3.2.4) et du 11 avril 2017 (art. 3.3) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Gironde;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société TRANSGOURMET OPERATIONS dont le siège social est situé 17 rue de la Ferme de la Tour à Valenton (94460), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Loubès (33450), Zone Industrielle de la Lande, avenue du Vieux Moulin. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Le projet comprend l'implantation d'un bâtiment logistique englobant :

- Une zone de stockage de produits ambiants (produits alimentaires secs, boissons, conserves et produits annexes non-alimentaires), composée d'une cellule de stockage sec séparée en deux parties (sec alimentaire 1A de 4 009 m² et sec alimentaire 1B de 525 m²) et d'une cellule de stockage sec alimentaire 2 de 5 404 m². La hauteur au faîtage sous bac étant de 11.94 m,
- Une zone de stockage de produits surgelés à -25°C (4 478 m² compris sas),
- Une zone de stockage de produits frais à 0/+2°C (2 269.5 m²),
- Une zone de quais réfrigérés à +2/+4°C (2 604m²),
- Une zone de bureau en R+1,
- Des locaux techniques (local de charge, Transfo/TGBT, local sprinklage, Salle des Machines NH3, maintenance),
- Des auvents (stockage rolls vides et déchets),
- Des dalles techniques extérieures (stockage palettes bois vides, bennes déchets).

On retrouvera également des équipements annexes au bâtiment principal :

- Une station de distribution de carburant,
- Une aire de lavage des poids lourds,
- Un parc de stationnement Poids Lourds,
- Un parc de stationnement Véhicules légers équipé d'abris solaires.

Stockages spécifiques :

On retrouvera également dans les cellules sec 1A et 2, des produits liquides :

- Des produits liquides présentant une toxicité aiguë de catégorie 3 (produits entretien): 0.8 T,
- Des produits dangereux pour l'environnement aquatique (produits d'entretien): 10 T,
- Des produits assimilés à des liquides inflammables de catégories 2 ou 3 (produits d'entretien ou de cuisine): 5 T,
- Des alcools de degré inférieur à 40° : 40 T.

La cellule sec 1B permettra d'accueillir les produits à caractère spécifique vis-à-vis du sprinklage :

- Des alcools de degré supérieur à 40° : 20 m³,
- Des huiles alimentaires non assimilées à des liquides inflammables: 130 m³.

La cellule de stockage des produits frais (0/+2°C) accueillera également le stockage des aérosols en cage grillagée pour environ 6 m³ soit 4 Tonnes maximum.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Niveau d'activité | Régime |
|-----------|--|---|--------|
| 1510-2 | Entrepôts couverts de matières combustibles dont la quantité est supérieure à 500 tonnes. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ | Deux cellules de stockages : cellule 1 (A et B) et cellule 2. Volume total des entrepôts: 118 660m ³ . Tonnage total : 10 206t | E |
| 1511-3 | Entrepôts frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ | Deux cellules de stockage. Volume total stocké : 14 285m ³ | DC |
| 1435-3 | Stations-service. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. supérieur à 100m ³ d'essence ou 500m ³ au total mais inférieur ou égal à 20 000m ³ . | Volume annuel : 1000m ³ | DC |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW | 220kW | D |
| 4735-1.b) | Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) supérieur ou égal à 150 kg mais inférieure à 1,5 t | Salle des Machines : 800 kg | DC |
| 4802-2.a) | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg. | Groupes VRV : 400 kg | DC |
| 1530 | Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké : inférieur ou égal à 1000m ³ | Stockage de palettes de cartons en cellule sec 1A : 20m ³ | NC |
| 1532 | Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur ou égal à 1000m ³ | Stockage de palettes bois vides à l'extérieur : 415m ³ | NC |
| 2663-2 | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de | Réparti sur le site : 198m ³ | NC |

| | | | |
|--------|--|--|----|
| | <p>polymères.</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 1000m³</p> | | |
| 4140-2 | <p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 1t</p> | Produits en cellules sec 1A ou 2 : 0,8 tonne | NC |
| 4320 | <p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 15t</p> | Stockage d'aérosols en cellule frais : 4 tonnes | NC |
| 4321 | <p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 500t</p> | <i>NB : la quantité maximale de 4 tonnes est répartie entre les rubriques 4320 et 4321</i> | NC |
| 4331 | <p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : inférieure à 50t</p> | Produits en cellules sec 1A ou 2 : 5 tonnes | NC |
| 4510 | <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 20t</p> | Produits en cellules sec 1A ou 2 : 10 tonnes | NC |
| 4734-1 | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> | Stockage de diesel et fioul domestique. Station carburant : 60 tonnes | NC |

| | | | |
|--------|---|---|----|
| | 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : Inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total | | |
| 4734-2 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t au total 250 t au total | Stockage fioul domestique Groupe électrogène 4,8 tonnes | NC |
| 4755-1 | Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 5000 tonnes | Stockage d'alcool (<40°) en cellules sec 1A ou 2 : 40 tonnes | NC |
| 4755-2 | Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 50 m ³ | Stockage d'alcool (> 40°) en cellule sec 1B : 20 m ³ | NC |

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Secteur | Parcelles |
|--------------|---------|---|
| Saint-Loubès | A | 774 – 775 – 776 – 777 – 778 – 779 – 780 – 782 – 783 – 784 – 785 – 786 – 787 – 788 – 789 – 790 – 791 – 792 – 793 – 794 – 795 – 796 – 1067 – 1779 – 2750 – 2752 |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 août 2016, complétée le 20 octobre 2016, le 6 décembre 2016 et le 16 février 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées et/ou complétées par le présent arrêté.

L'installation est considérée comme existante au titre de l'application de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la rubrique 1510, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement étant antérieure à la publication de cet arrêté. L'installation est donc visée par l'application de l'annexe V.III de cet arrêté.

Avant le 1^{er} janvier 2018, c'est l'arrêté du 15 avril 2010 qui s'applique, en tant qu'installation nouvelle.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) " ;
- arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 (jusqu'au 1^{er} janvier 2018) ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;
- arrêté ministériel du 08 juillet 2016 modifiant les arrêtés ministériels du 15 avril 2010 modifiés relatifs aux stations-service relevant du régime de la déclaration et de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 ;
- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son annexe V.III en tant qu'installation considérée existante.

ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles :

- 3.3 de l'annexe V.III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 (jusqu'au 1^{er} janvier 2018) ;
- 3.2.4 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" ;
- sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 3.3 (AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS AÉRIENS) DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 (RUBRIQUE N° 1510);

En lieu et place des dispositions de l'article 3.3 de l'annexe V.III de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette aire de mise en station des moyens aériens est directement accessible depuis la voie engin définie au 3.2 de l'annexe V.III de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Depuis cette aire, un moyen aérien (par exemple une échelle ou un bras élévateur articulé) peut être mis en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. L'aire respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
 - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
 - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
 - **la distance par rapport à la façade pourra être d'environ 8 mètres pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment, et d'environ 11,5 mètres pour un stationnement parallèle au bâtiment ;**
 - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².
- l'ensemble des installations (4 cellules) disposera au total de 6 aires échelles.**

Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures qui demeurent accessibles de l'extérieur et de l'intérieur permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Elles sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :

- au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.8.2 (DÉSENFUMAGE) DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 (RUBRIQUE N° 1510);

Jusqu'au 1^{er} janvier 2018, en lieu et place des dispositions de l'article 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes (à partir du 1^{er} janvier 2018, c'est l'annexe V.III de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 qui s'applique):

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt. Ces commandes d'ouverture manuelle sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique 246 susvisée.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 3.2.4 (MISE EN STATION DES ÉCHELLES) DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 MARS 2014 (RUBRIQUE N° 1511);

En lieu et place des dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté ministériel du 27/03/2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Pour tout stockage en bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engins » définie au 3.2.2 de l'arrêté ministériel du 27/03/2014.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- **la distance par rapport à la façade pourra être d'environ 8 mètres pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment, et d'environ 11,5 mètres pour un stationnement parallèle au bâtiment ;**
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm²;
- **l'ensemble des installations (4 cellules) disposera au total de 6 aires échelles.**

Par ailleurs, pour tout entrepôt de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelles » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelles » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DES ARTICLES 2.1 (RÈGLES D'IMPLANTATION) ET 2.4.1 (COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS) DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 29 MAI 2000 (RUBRIQUE N° 2925);

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 29/05/2000, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété.

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29/05/2000, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs constitués de parois en bardage métallique double peau (sauf le mur entre le local de charge et l'entrepôt qui est REI120),
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Un dispositif de sprinklage du local est prévu.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.6 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES DE SECOURS

Les voies de desserte doivent être entretenues et maintenues libres en permanence.

Les voies en cul-de-sac de plus de 60m doivent permettre le retournement et le croisement des engins.

L'accès du site aux services de secours doit être garanti en permanence, y compris en dehors des heures ouvrables. Les équipements et dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules ou personnes en situation normale (portails) doivent être compatibles avec les dispositions données dans l'annexe « dispositif de restriction d'accès ».

ARTICLE 2.2.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

La façade Ouest de la cellule 1 est REI 120.

La paroi entre, les zones de stockage de produits surgelés et de produits frais et, la zone de quais réfrigérés est également REI120.

ARTICLE 2.2.3. CONDITIONS DE STOCKAGE

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, sont complétées par la disposition suivante :

De manière générale, l'organisation des stockages est conforme aux descriptions et aux modélisations transmises dans le dossier de demande d'enregistrement. A titre d'information, la carte des flux thermiques en cas d'incendie est jointe au présent arrêté.

- Les hauteurs maximales de stockage sont :
- 8 m pour le stockage de produits surgelés ;
 - 7.3 m pour le stockage de produits frais ;
 - 8.5 m pour le stockage des produits ambiants.

Les matières dangereuses telles que les aérosols seront stockées dans une zone grillagée dont la hauteur de stockage sera limitée à 5 mètres, dans la cellule frais. Les produits classés dangereux liquides seront également stockés sur une hauteur maximale de 5 mètres.

Le stockage de palettes extérieur est implanté à plus de 28 mètres de la façade de l'entrepôt et à 10 mètres du local de charge. Le stockage de palettes, sur une hauteur de 2,8 mètres de haut maximum, est réalisé sur une aire de 200m². Il est composé de deux îlots distants de 4 mètres.

Un merlon sera réalisé en partie Nord du site et sera végétalisé. Il sera haut de 2,8 mètres et distant d'environ 47 mètres de l'entrepôt.

ARTICLE 2.2.4. RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, sont complétées par la disposition suivante :
L'exploitant propose de retenir les eaux d'extinction dans un bassin étanche de 1483m³.

ARTICLE 2.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, sont complétées par les dispositions suivantes :

Article 2.2.5.1 Défense extérieure contre l'incendie

Les besoins en eau d'extinction incendie ont été estimés par l'exploitant à 420m³/h soit 840m³.

Le site disposera d'un réseau de PI délivrant à minima 120m³/h.

En outre, deux réserves incendie de 240m³ et 360m³ seront implantées. La réserve de 240m³ doit permettre le stationnement d'un engin disposant d'une colonne d'aspiration et, la réserve de 360m³ doit permettre le stationnement de deux engins disposant chacun d'une colonne d'aspiration, conformément à la fiche annexée. Les aires d'alimentation des réserves ne doivent pas être impactées par des flux thermiques.

Les bouches ou poteaux d'incendie de 100 mm doivent être conformes aux normes NF S 61 211 ou NF S 61 213 et NF S 62 200. Il convient de se rapprocher du gestionnaire du réseau pour s'assurer du respect effectif des débits et pressions requis.

Le débit minimal exigé lors de l'utilisation simultanée de 2 bouches ou poteaux d'incendie doit être supérieur ou égal à 60m³/h pour chacun sous une pression dynamique de 1 bar.

En l'absence de possibilité de création d'une aire échelle au Sud, (présence du bâtiment de bureaux) pour le mur séparatif entre les cellules 1 et 2 présentant une longueur supérieure à 70m, une colonne sèche sera implantée de part et d'autre de ce mur. Les raccords d'alimentation présents en façade Nord seront implantés à moins de 60m d'un poteau incendie.

Article 2.2.5.2 Moyens de secours internes

Les deux cellules 1 et 2 de stockage « sec alimentaire » sont sprinklées à l'aide d'un système ESFR (sauf la partie 1B, qui sera équipée d'un sprinklage traditionnel compte tenu de la nature des matières stockées) ;

Le site disposera d'une surveillance par télésurveillance 24h/24 (une astreinte se déplacera en moins de 15 minutes pour accueillir les secours en cas de détection).

ARTICLE 2.2.6. ETUDE TECHNIQUE DE NON RUINE EN CHAÎNE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SAINT-LOUBES et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées,

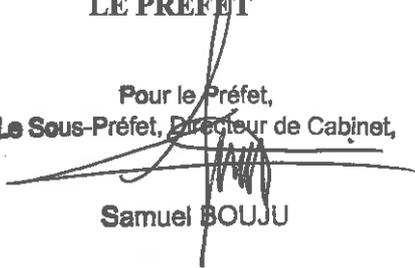
Le Maire de SAINT-LOUBES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à BORDEAUX, le 00 JUIL. 2017

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Samuel BOUJU

Les équipements, mobiliers et dispositifs destinés à restreindre ou condamner l'accès aux véhicules ou aux personnes, en situation normale; doivent être manoeuvrables ou manoeuvrés, à tout moment et sans délais, par l'une des solutions suivantes, pour permettre l'intervention des secours :

- Disposer d'un système d'ouverture ou déverrouillage par les outils en dotation des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 33
- Disposer d'un dispositif fragilisé, sécable, et repérable par les sapeurs-pompiers permettant l'ouverture ou le déverrouillage ;
- Réaliser un dispositif d'ouverture manuelle ou automatique mis en oeuvre par le gestionnaire du dispositif de restriction ou les occupants du site, sur simple demande des unités opérationnelles qui se présentent sur les lieux ou sur demande téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte*

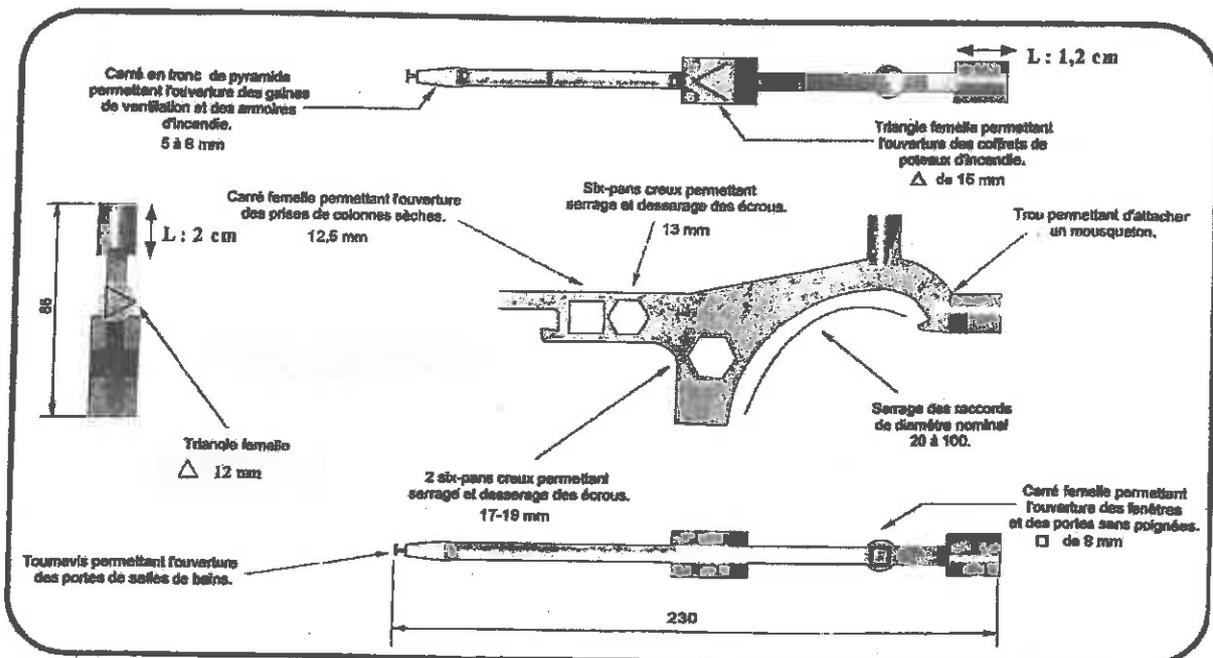
*uniquement pour les collectivités, établissements, sites, à risques particuliers répertoriés par le SDIS 33 et disposant d'une veille permanente.

Les systèmes électriques doivent être à « sécurité positive » en cas de rupture de l'alimentation ou dysfonctionnement.

La mise à disposition de cartes, clés, code d'accès spécifiques n'est pas acceptée.

Outils compatibles en dotation des véhicules du SDIS 33

La Polycoise



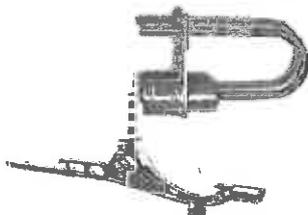
Le coupe boulon permet de sectionner des cadenas (ou autre mèches en acier) d'un diamètre de 10 à 12 mm.



Dispositifs manoeuvrables avec les triangles femelles 12 ou 15 mm de la « polycoise »



Cylindre utilisable sur tout type d'installation
ouverture avec polycoise
triangle 12 mm
Profondeur : 2 cm



Cadenas « pompier »
ouverture avec polycoise
triangle 15 mm
Profondeur : 1,2 cm



Portail d'accès et triangle de 12 mm



Borne escamotable et triangle de 15 mm

Dispositifs sécables



Chaîne ou cadenas de 12 mm maximum, sécable au coupe boulon



Bornes sécables par un homme sur poussée

OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

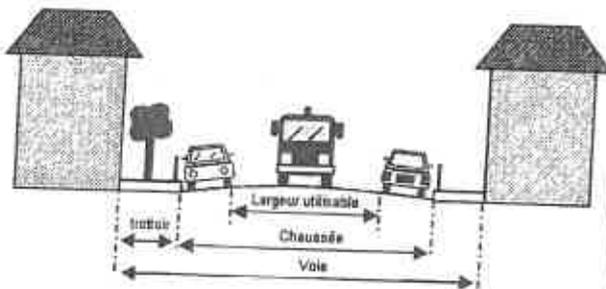
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

DISTANCE CONSTRUCTION - VOIE ENGIN

En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :



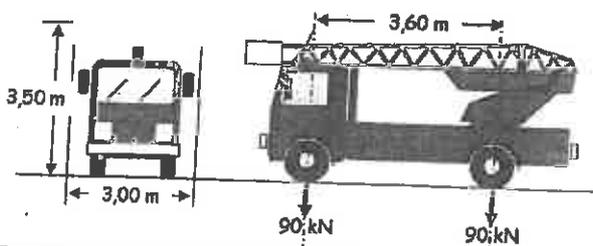
► **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)

► **Force portante**

- calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

► **Résistance au poinçonnement**

- 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

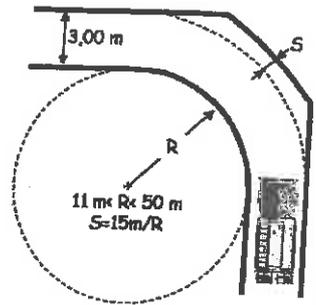


► **Rayon Intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$ mètres

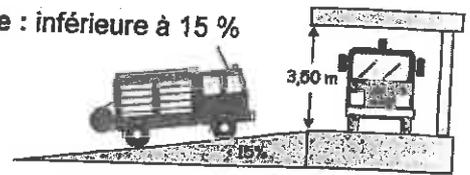
► **Sur largeur**

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



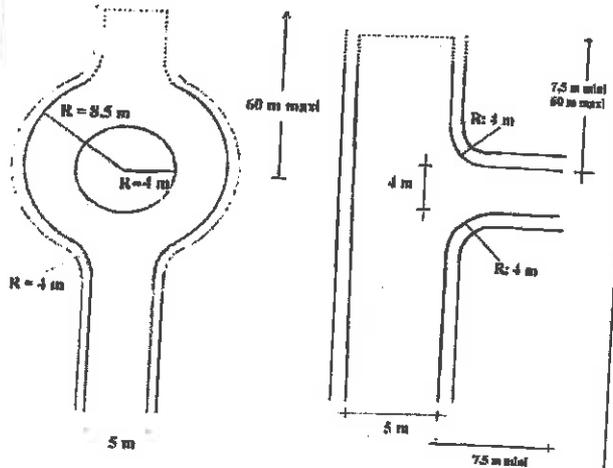
► **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

► **Pente : inférieure à 15 %**

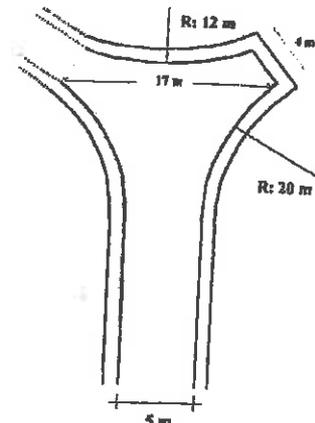


► **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.



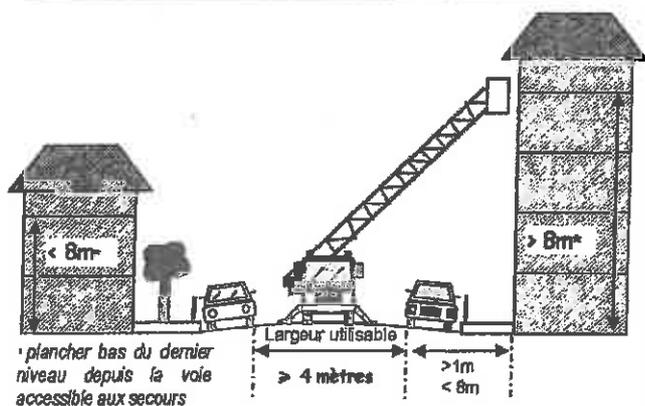
OBJET

Les échelles empruntent les « voies engins » pour se déplacer. Mais elles doivent disposer de « voies échelles » pour permettre leur mise en station au droit des façades des bâtiments. Elles doivent pouvoir accéder aux différents niveaux, supérieurs à 8 mètres et inférieurs à 28 mètres (échelle de 30 mètres).

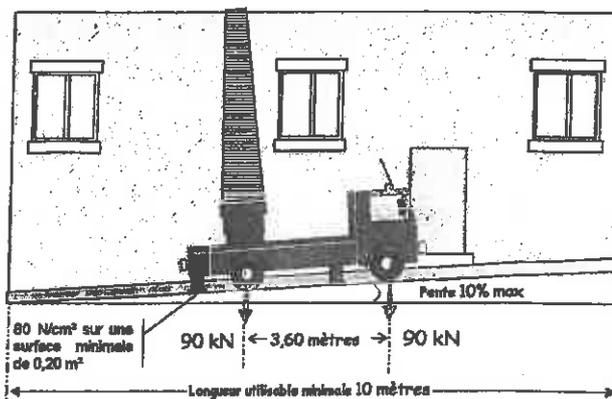
RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (art. CO2-§2 « section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes »).
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A- voie utilisable pour la mise en station des échelles).

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES



- ▶ **Largeur utilisable : ≥ 4 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)
Lorsque la voie est en impasse, la largeur utilisable doit être portée à au moins 7 mètres pour les Etablissements Recevant du Public.
- ▶ **Longueur utilisable : ≥ 10 mètres**
- ▶ **Distances vis-à-vis des façades**
 - voie échelle en parallèle : $> 1\text{m}$ et $< 8\text{m}$
 - voie échelle perpendiculaire : $< 1\text{m}$
- ▶ **Pente de la section de mise en station $\leq 10\%$**
- ▶ **Force portante :**
 - calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons



- avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

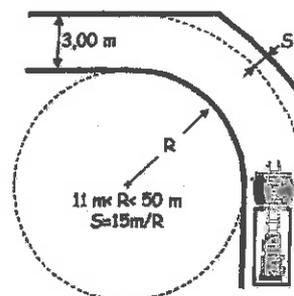
▶ **Résistance au poinçonnement :**
80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

▶ **Rayon intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$ mètres

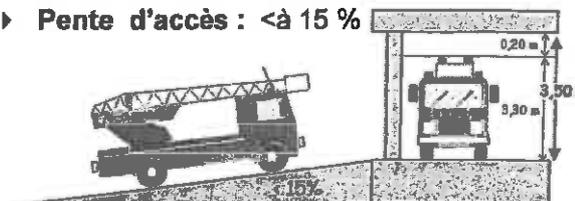
▶ **Sur largeur :**

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



▶ **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

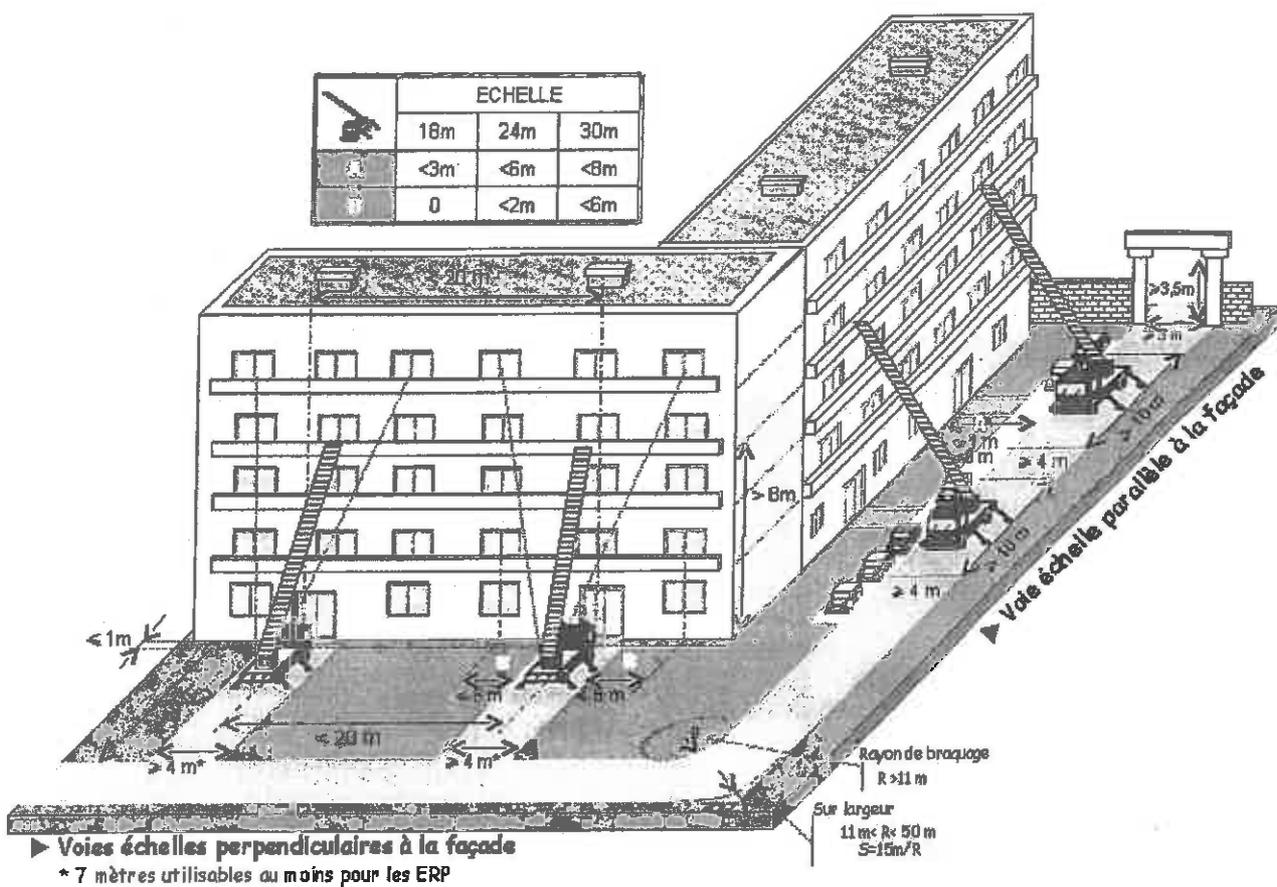
▶ **Pente d'accès : $< \text{à } 15\%$**



▶ **Disposition par rapport à la façade**

La disposition des « voies échelle », parallèles ou perpendiculaires aux façades doit permettre à une échelle aérienne d'atteindre toutes les baies situées entre 8 et 28 mètres, soit directement ou par des balcons ou terrasses à partir de points d'accès distants de moins de 20 mètres.

SCHEMA GENERAL CARACTERISTIQUES



Objet

◆ Les réserves incendie viennent compléter ou remplacer les hydrants lorsque les réseaux sous pression sont insuffisants ou absents pour fournir les débits d'extinction.



◆ Elles nécessitent la mise en œuvre d'une aspiration, plus longue et plus délicate qu'un raccordement sur une prise d'eau alimentée par un réseau d'eau sous pression.

◆ Elles peuvent avoir plusieurs formes ou capacités en fonction de la nature du risque incendie à défendre.

Implantation - Aménagement - Réception

◆ Consulter le SDIS au stade du projet sur le dimensionnement, l'équipement, l'aménagement, le positionnement afin de s'assurer de la viabilité opérationnelle.

◆ Implanter les réserves à l'abri des flux thermiques en cas d'incendie et du ruissellement des eaux d'extinction.

◆ Prévoir une aire d'aspiration raccordée à une « voie engin » et la signaler.

◆ Ne pas réaliser de « col de cygne » sur la colonne d'aspiration pour éviter un problème d'amorçage de pompe.

◆ Solliciter auprès du SDIS un essai de mise en œuvre à la réception.

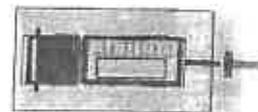
◆ Disposer d'une colonne d'aspiration de 150 mm avec 2 prises de 100 mm par tranche de 240 m³ pour les réserves ≥ 120 m³

◆ Privilégier le compartimentage en plusieurs réserves par tranche de 240 m³ pour faciliter l'entretien et limiter les indisponibilités temporaires de la capacité totale.

Caractéristiques communes

Aire d'aspiration

- ▶ 8x4m ou 4x8m,
- ▶ Stabilisée « voie engins »,
- ▶ pente ≤ 2%,
- ▶ raccordée à une « voie engins »,
- ▶ bord à 3 mètres au plus de la prise de colonne.



Demi-raccord de 100 mm :

- ▶ situé de 0,5 à 0,8 mètres max. du sol,
- ▶ auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- ▶ équipé de bouchon obturateur,
- ▶ tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile.



- ▶ distance : prise d'aspiration-engin >1 m et ≤ 3 m
- ▶ distance : entre 2 prises d'aspiration >0,4 m et ≤ 0,8 m

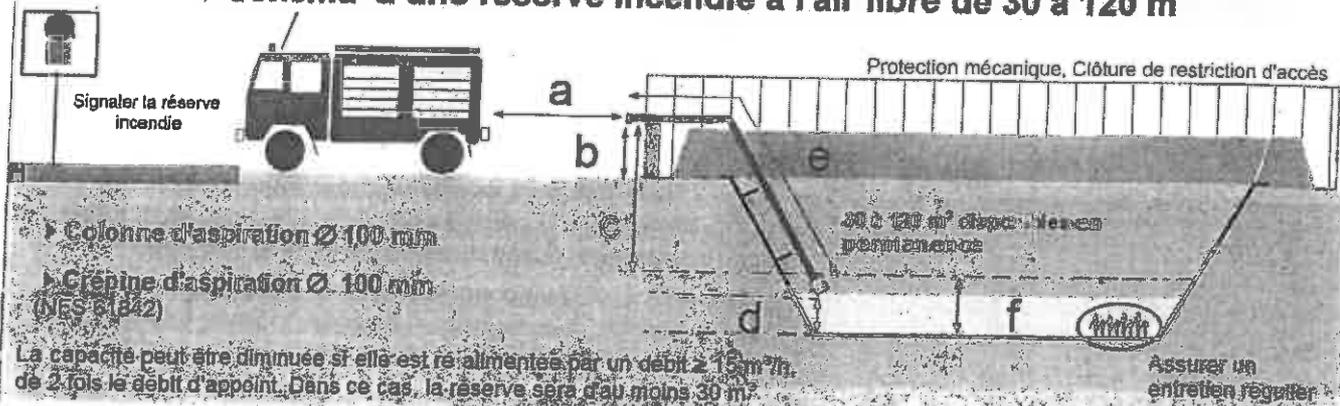
Colonne d'aspiration Ø100 ou 150 mm

- ▶ longueur maximale 8 mètres,
- ▶ hauteur maximale d'aspiration de 6 mètres entre ½ raccord et crépine

Crépine d'aspiration

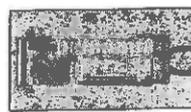
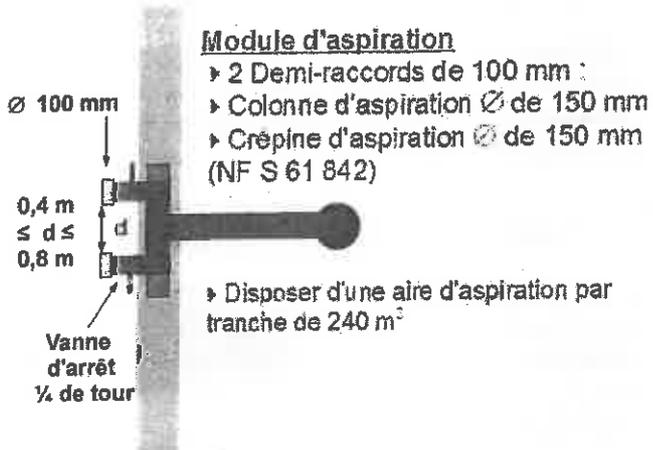
- ▶ immergée à 0,30 m sous la surface,
- ▶ à 0,50 m au moins du fond.

Schéma d'une réserve incendie à l'air libre de 30 à 120 m³

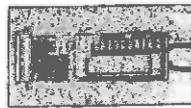


$$a : 1 \text{ m} \leq a \leq 3 \text{ m} \quad b : 0,5 \leq b \leq 0,8 \text{ m} \quad c : \leq 6 \text{ m} \quad d : \geq 0,5 \text{ m} \quad e : \leq 8 \text{ m} \quad f : \geq 0,8 \text{ m}$$

► Caractéristiques des réserves incendie > 120 m³



Minimum 4m



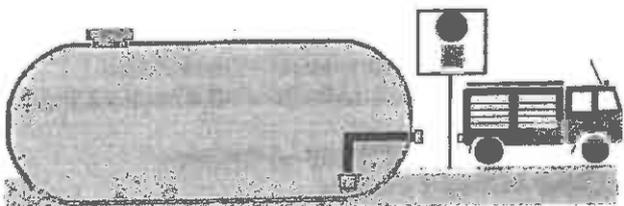
| Volume (m3) | Nb de modules d'aspiration |
|-----------------|----------------------------|
| De 120 à 240 m3 | 1 |
| De 240 à 480 m3 | 2 |
| De 480 à 720 m3 | 3 |
| De 720 à 960 m3 | 4 |

Le nombre d'engins est égal au nombre de modules d'aspiration

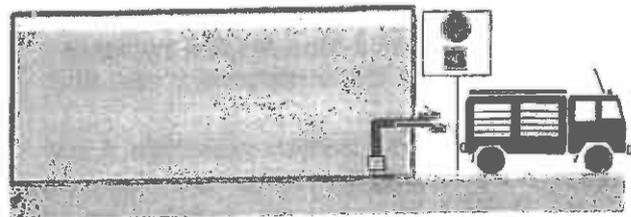
► Autres exemples de réserves (non limitatifs)

Réserves au sol fermées

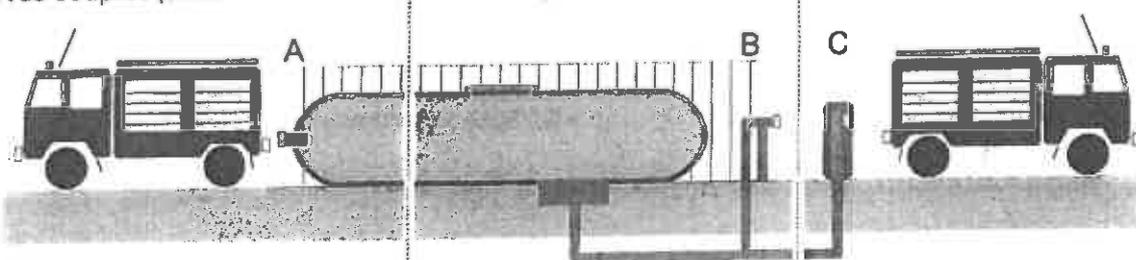
Citerne aérienne



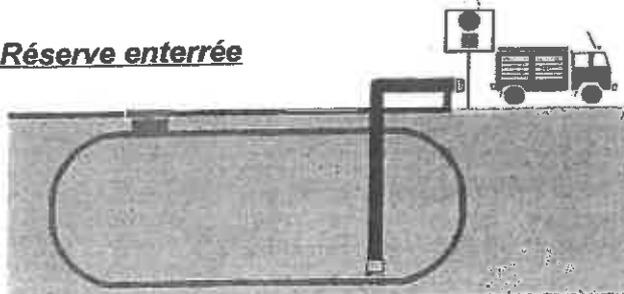
« Tank »



Réserves souples (solutions B ou C : moins sensibles au gel, plus facile de mise en œuvre) *Interdites en milieu forestier*



Réserve enterrée



► Entretien des réserves

Il convient de s'assurer des points suivants :

- ◆ Présence permanente de la capacité d'eau nominale, retrait des dépôts et de la végétation.
- ◆ Etat et fonctionnement des équipements (*Prise(s)*, (*vannes*), *colonne*, *crépine d'aspiration*). Seule une mise en aspiration permet de s'assurer du fonctionnement.
- ◆ Signalisation, état et disponibilité de l'aire d'aspiration.

ATTESTATION DE CONFORMITE

Je soussigné,,
 installateur des hydrants assurant la défense incendie
 de,
 (PC n°.....), commune de,
 certifie sur l'honneur, qu'après mesures effectuées le,
 ces derniers sont conformes à la norme NF S 61.211 ou
 NF S 61.213 et implantés conformément à la norme NF S 62.200.

| | 1 ^{er} hydrant | 2 ^{ème} hydrant | 3 ^{ème} hydrant |
|--------------------|-------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Emplacement | | | |
| Débit maximum | | | |
| Débit à 1 bar | | | |
| Pression dynamique | | | |
| Pression statique | | | |

Fait à le
 Pour servir ce que de droit
 (Cachet et signature)

A retourner, 15 jours avant le récolement des travaux, à:
Service Départemental d'Incendie et de Secours
Groupement Opération Prévision
 22, boulevard Pierre 1^{er}
 33081 BORDEAUX Cedex

ATTESTATION DE DEBITS SIMULTANES

Etablissement : _____
 Adresse : _____

Hydrants utilisés pour la mesure

| Réseau (Public ou Privé) | Hydrants (Nature, N°) | Emplacement |
|-----------------------------|--------------------------|-------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Valeurs issues de la mesure en simultané

(Ouverture des hydrants concernés l'un après l'autre en maintenant les précédents en fonction).

| | 1 ^{er} hydrant | 2 ^{ème} hydrant | 3 ^{ème} hydrant | 4 ^{ème} hydrant |
|---------------|-------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Numéro | | | | |
| Débit à 1 bar | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Je soussigné,.....
 - service gestionnaire du réseau d'eau pour la commune de.....*
 - société*

*rayer mention inutile

ayant réalisé les contrôles sur les hydrants normalisés cités ci-dessus, certifie que hydrants peuvent être ouverts en simultané tout en garantissant un débit au moins égal à 60 m³/h sous un bar de pression pour chacun.

Fait à, le.....
 Pour servir ce que de droit
 (cachet et signature)

A retourner à :

Service Départemental d'Incendie et de Secours
 Groupement Opération Prévision
 22, boulevard Pierre 1^{er}
 33081 BORDEAUX Cedex

